

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 63 (1983)
Heft: 2

Rubrik: Le droit et vos affaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DROIT SUISSE DES SOCIÉTÉS ANONYMES: LE GOUVERNEMENT A ADOPTÉ SON PROJET DE RÉVISION

Le Conseil fédéral a adopté le 23 février 1983 le message concernant la **révision partielle du droit des sociétés anonymes**. Une révision qui a été particulièrement laborieuse, puisque l'on en parle depuis 1957 déjà, et qui a nécessité de gros efforts pour parvenir à une solution politiquement acceptable. Cette révision vise cinq objectifs principaux: améliorer la transparence des SA, renforcer l'information et les droits des actionnaires, renforcer la fonction des divers organes, combattre les abus et faciliter la constitution de provisions pour risques.

1. Amélioration de la transparence des sociétés anonymes

Les nouvelles dispositions tendent à améliorer l'information relative à l'état du patrimoine et au niveau du rendement. Le projet rend notamment la consolidation obligatoire pour les groupes de sociétés. La constitution de réserves latentes est toujours autorisée, pour autant que la prospérité à long terme de l'entreprise soit prise en considération et que les intérêts de tous les actionnaires soient garantis, mais la dissolution de ces réserves doit toujours être publiée.

2. Renforcement de l'information et des droits des actionnaires

La protection des actionnaires est renforcée par une meilleure information, des obligations moins strictes, la garantie des droits de retrait et l'exercice facilité des droits d'agir en justice. Une nouveauté: les dommages dus à une transgression de la loi ou des statuts par les fondateurs ou les organes de la société font l'objet d'un examen spécial.

3. Renforcement de la fonction des divers organes de la société anonyme

Le projet tend également à renforcer la fonction essentielle des divers organes, à permettre notamment aux actionnaires représentés à l'Assemblée générale de mieux faire valoir leur volonté grâce à la réglementation de la représentation par un dépositaire et par un membre d'un organe de la

société. Les principales tâches du conseil d'administration sont clairement décrites, les exigences posées aux spécialistes sont accrues et les membres de la Commission de révision ont une plus grande indépendance. Par ailleurs, le nouveau texte tient compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de responsabilité solidaire de plusieurs organes.

4. Élévation du capital minimum afin de lutter contre les abus d'utilisation de la SA

En portant le capital minimum pour fonder une société anonyme de 50 000 à 100 000 francs suisses, on a voulu contribuer à éviter les abus, bien que cette élévation tienne aussi compte du renchérissement intervenu depuis 1936. La fondation qualifiée et l'augmentation du capital sont soumises à un examen particulier. L'acquisition de ses propres actions par une société est régie par une nouvelle réglementation, qui englobe aussi la participation réciproque entre société mère et filiale.

5. Facilités pour la gestion financière des sociétés

Un dernier groupe de dispositions tend enfin à faciliter la gestion financière des sociétés. En introduisant la notion « d'augmentation autorisée » et « d'augmentation conditionnelle » du capital, le projet aligne la législation helvétique sur la législation européenne et anglo-saxonne, innovation bienvenue à une époque où la création de provisions pour risques devient de plus en plus difficile par l'épuisement des réserves latentes et la diminution des marges bénéficiaires. L'« augmentation autorisée » permet à l'Assemblée générale de donner au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital dans certaines limites. Mais c'est le conseil qui décide, en fin de compte, de l'opportunité du moment et de l'importance de l'augmentation de capital. Dans le cas de « l'augmentation conditionnelle », le capital-actions est accru de manière continue, dans la mesure où s'exercent les droits de conversion ou d'options de tiers. Le projet règle encore l'émission de bons de participations, différencie ceux-ci des bons de jouissance et définit le statut juridique des co-participants.

Ce projet de révision partielle du droit de la société anonyme en Suisse sera bientôt soumis aux Chambres.

FISCALITÉ SUISSE: PUBLICATION D'UNE INTÉRESSANTE STATISTIQUE SUR LA CHARGE FISCALE EN 1982

L'Administration fédérale des contributions a publié, dans le courant du mois de mai dernier, une statistique très complète sur « **La charge fiscale en Suisse en 1982** », qui met en évidence les différences résultant des impôts cantonaux, communaux et de l'impôt pour la défense nationale (impôt fédéral direct) pour les personnes physiques et les personnes morales, pour l'année dernière.

Sauf dans les cantons de Soleure (augmentation des déductions sociales) et de Genève (augmentation des déductions, nouveau barème pour l'impôt sur le revenu et introduction d'un rabais sur l'impôt pour les revenus inférieurs à 125 000 francs suisses), toutes les législations fiscales cantonales sont demeurées en vigueur sans modifications.

La **charge fiscale des personnes physiques**, résultant des impôts sur le revenu et la fortune peut varier considérablement d'un canton à l'autre et d'une commune à l'autre. C'est dans les cantons de Zoug et du Tessin que les petits revenus du travail sont imposés le moins et dans les cantons de Lucerne et de Fribourg qu'ils le sont le plus fortement. Pour les hauts revenus, c'est dans les cantons de Nidwald et de Zoug que les charges fiscales sont les plus basses alors que les cantons de Berne, Vaud et du Jura accusent les charges les plus élevées.

L'indice global des **impôts sur le bénéfice et le capital des sociétés anonymes** révèle que ce sont les cantons de Nidwald et de Zoug qui connaissent la charge la plus basse avec un indice de 71 points, tandis que les charges les plus élevées apparaissent dans les cantons des Grisons (117), de Zurich (120) et du Jura (125).

La publication élaborée par l'Administration fédérale des contributions est disponible auprès de l'Office fédéral de la Statistique, Hallwylstrasse 15, CH- 3003 Berne, au prix de FS. 18.-

DROIT SUISSE DU TRAVAIL: RAPPEL DU SYSTÈME DES TRIBUNAUX DE PRUD'HOMMES

Ces dernières années, des tribunaux du travail ou **tribunaux de prud'hommes** ont été mis en place dans toute la Suisse pour faciliter dans une large mesure la résolution de litiges portant sur les rapports de travail. La procédure à suivre par ces tribunaux doit être simple, rapide et gratuite. Le législateur fédéral a voulu par là permettre aux parties en présence, employeur et travailleur, de ne pas renoncer à faire valoir leurs droits pour des questions financières. La gratuité implique en effet que ni émoluments, ni frais judiciaires ne peuvent être mis à la charge des parties.

La procédure étant **principalement du ressort des cantons**, ceux-ci restent libres, sous réserve du respect des principes énoncés plus haut, de désigner les instances compétentes. C'est ainsi que dans le canton de **Fribourg**, pour une valeur litigieuse ne dépassant pas 3 000 francs suisses, ce sont les présidents des chambres de prud'hommes qui sont compétents. Au-dessus de ce montant et jusqu'à concurrence de 10 000 francs, la tâche de trancher le litige incombera aux chambres des prud'hommes. Le canton de **Neuchâtel** prévoit, lui, des tribunaux de prud'hommes de district pour tous les litiges ne dépassant pas 8 000 francs suisses. A **Genève**, les tribunaux sont compétents sans égard à la valeur litigieuse. Dans le canton de **Vaud**, il faut distinguer entre les communes ayant un tribunal de prud'hommes, dans lequel cas ceux-ci sont compétents jusqu'à valeur inférieure à 5 000 francs, et celles n'en ayant pas. Dans cette hypothèse, le litige sera soumis au je de paix si la valeur est inférieure à 4 000 francs et au président du tribunal de district si elle est supérieure à ce montant, mais inférieure à 8 000 francs. Enfin, le **Valais** connaît, lui, une commission cantonale d'arbitrage pour les litiges ne dépassant pas 5 000 francs.

Sur demande écrite des intéressés, la **Chambre de Commerce Suisse en France** met gratuitement à disposition de ses adhérents une **brochure de 22 pages** publiée par l'Office fédéral de l'Industrie des arts et métiers et du travail comportant la liste des tribunaux suisses de première instance compétents pour connaître les litiges portant sur le contrat de travail.

DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS: NOUVELLE JURISPRUDENCE EN CAS DE REVENDICATION DES MARCHANDISES EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La revendication des marchandises en exécution de la clause de réserve de propriété doit avoir lieu dans les quatre mois suivant l'inscription du jugement au Bulletin officiel des annonces commerciales (Bodac).

La Cour d'Appel de Paris a eu à se prononcer en janvier 1983 sur la possibilité de faire prolonger ce délai de quatre mois par l'envoi d'une lettre recommandée au Syndic chargé du règlement judiciaire. La Cour a considéré qu'une telle possibilité n'existait pas, car formée en l'occurrence plus de sept mois après la publication du jugement de règlement judiciaire au « Bodac ». Et le délai de quatre mois prévu par la loi pour revendiquer la marchandise part à compter du jour de cette publication. L'envoi d'une lettre recommandée n'interrompt pas la prescription.

La Cour a rappelé à cette occasion qu'en cas de refus du Syndic d'accepter la clause de réserve de propriété, la revendication n'est possible qu'en intentant une action en justice.

FISCALITÉ FRANÇAISE: JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'AVANTAGES CONSENTIS PAR UNE SOCIÉTÉ FRANÇAISE À UNE SOCIÉTÉ SITUÉE HORS DE FRANCE

Il résulte des dispositions de l'article 57 du Code général des Impôts que les avantages consentis par une société française à une société située hors de France et notamment l'**octroi de prêts sans intérêt constitue un transfert indirect de bénéfices, lequel doit être réintégré dans les bases passibles de l'impôt.**

Par un arrêté du 26 novembre 1982 publié récemment, le Conseil d'État a jugé qu'il avait été fait à bon droit application de ces dispositions à l'égard d'une société française qui avait fait abandon des intérêts normalement exigibles sur les avances consenties à sa filiale britannique dès

lors que la requérante ne justifiait d'aucune circonstance tenant à sa propre exploitation de nature à établir que cet abandon n'était pas sans contrepartie pour elle.

La contribuable invoquait également, pour justifier son comportement, les difficultés financières de cette filiale. Cet argument a toutefois été écarté par le Conseil d'État qui a jugé que ces difficultés, si elles autorisaient la requérante à renoncer au recouvrement immédiat de sa créance d'intérêts, ne justifiaient pas, en revanche, qu'elle s'abstint de calculer ces intérêts et de tenir pour acquise à son bilan la créance correspondante. Rappelons que le Conseil d'État a déjà admis le caractère normal de la dispense d'intérêt consentie en faveur d'une filiale étrangère dès lors que la société française retire de substantiels avantages de sa libéralité.

RÈGLEMENTATION DOUANIÈRE FRANÇAISE: COMPROMIS SUR LA RÉDACTION EN FRANÇAIS DES DOCUMENTS DOUANIERS

La Commission européenne qui s'était opposée en décembre 1982 à la décision française d'imposer la rédaction en français des documents douaniers et d'accompagnement pour les produits importés, a annoncé, le 22 avril dernier, qu'une solution satisfaisante avait pu être trouvée conjointement avec Paris, qui est « conforme aux règles du traité en matière de libre circulation des marchandises ».

Il résulte de ce compromis que les **déclarations de douane doivent être rédigées en français**; que les documents qui les accompagnent et qui sont nécessaires au **dédouanement peuvent être rédigés en langue étrangère**. Néanmoins, les services douaniers français conservent la possibilité de demander une traduction. Dans ce cas, ils devront se contenter d'une traduction libre, la traduction certifiée n'étant exigée qu'en cas de contentieux.

DROIT DU TRAVAIL: VERS LA FIN DES DROITS ACQUIS PAR USAGES ?

En droit français du travail, les usages locaux et professionnels ou les usages propres à une entreprise sont

source d'obligations juridiques qui s'imposent à l'employeur. C'est ainsi, qu'à propos des gratifications collectives versées au personnel, il y a usage dès lors que le versement est périodique et calculé de la même manière. C'est le principe dit des avantages acquis, qui était reconnu par la jurisprudence jusqu'à ces jours.

Par un arrêt du 5 janvier 1983, la Chambre sociale de la Cour de Cassation (Compagnie industrielle du bois c/ Duffau et autres) est revenue sur sa position en permettant à un employeur de revenir unilatéralement sur un usage d'entreprise s'il observe un « délai de préavis suffisant » pour ne pas surprendre les salariés.

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER: DIRECTIVES DE LA BANQUE DE FRANCE

La Banque de France a adressé le 5 avril 1983, aux intermédiaires agréés, une série de directives sur les modalités d'application du nouveau dispositif de contrôles des changes.

Il s'agit des documents suivants :

- a) **Directive N° 240** concernant les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les virements au crédit de comptes étrangers en francs ouverts à des non-résidents (règlement par le canal de l'ordinateur de compensation des salaires transférés par les employeurs et des autres revenus de travail) ;
- b) **Directive N° 241** précisant le régime applicable aux opérations engagées avant le 24 mars 1983 ;
- c) **Directive N° 242** précisant les modalités d'application de l'arrêté du 28 mars 1983 sur les conditions d'utilisation de moyens de paiement par des voyageurs résidents se rendant à l'étranger (à noter : « toute acquisition de titres donnant droit à l'étranger à des prestations à caractère touristique (bons d'essence, tickets de repas, bons d'échange...) doit donner lieu à imputation sur l'allocation annuelle avec mention sur le carnet de change ») ;
- d) **Directive N° 243** concernant les conditions de délivrance de moyens de paiement pour les voyages à l'étranger autres que touristiques (voyages d'affaires proprement dits, congrès internationaux, stages à l'étranger, soins médicaux, voyages linguistiques, groupes scolaires, dé-

placements sportifs, missions humanitaires, etc.) ;

- e) **Directive N° 244** précisant les conditions dans lesquelles les résidents peuvent utiliser à l'étranger des cartes de crédit, de paiement ou de garantie (limitation au cas des voyages d'affaires, à condition que la carte soit émise sur un compte d'entreprise).

Les membres de la Chambre de Commerce Suisse en France peuvent obtenir gratuitement copie de ces directives en en faisant la demande écrite auprès du Service juridique.

CONTROLE DES CHANGES : LIMITATION DES TRANSFERTS DE FONDS A L'ÉTRANGER

Les transferts de fonds à destination de l'étranger au bénéfice de personnes ne résidant pas en France ont été limités à **1 000 FF par trimestre et par personne, au lieu de 3 000 FF sans limitation dans le temps**, selon une circulaire publiée au Journal Officiel du 9 avril 1983.

Cette décision doit prévenir « certains abus » et « accompagne les mesures décidées pour limiter temporairement les dépenses touristiques à l'étranger ». La réalisation de ces transferts est inscrite depuis le 2 mai dernier sur le **carnet de change** et ne peut servir à un résident pour se constituer des avoirs à l'étranger ou pour régler des dépenses touristiques.

Pour faciliter les versements à l'étranger, notamment d'abonnement à des revues étrangères, des livres, des dons à des organismes de charité ou des aides à un ami, il avait été prévu en 1973 que des transferts de fonds inférieurs à 3 000 FF pouvaient être effectués par le biais des postes ou par des intermédiaires agréés. Cette règle dérogeait au régime général qui prévoit que pour une importation de biens et de services, il est nécessaire de fournir des pièces justificatives (facture) pour éviter le transfert de capitaux.

En outre, les nouvelles restrictions ont rendu nécessaire le rétablissement d'un **régime spécial de secours**. Les versements effectués sous ce régime ne peuvent bénéficier qu'à des personnes justifiant d'un lien de parenté avec des personnes établies à l'étranger. Ils sont **limités à 2 000 FF par mois** et doivent être assortis de justification.

FISCALITÉ FRANCO-SUISSE : PUBLICATION DES NOUVEAUX TEXTES ET COMMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Tous les abonnés à la Revue économique franco-suisse ont reçu au début du mois de juin le Numéro Spécial consacré au récent Avenant à la Convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions ainsi qu'à l'Accord sur l'imposition des travailleurs frontaliers, signés à Paris le 11 avril 1983.

Les textes officiels, qui doivent encore être ratifiés par les Parlements des deux pays, y sont précédés d'un Commentaire des modifications apportées à la Convention, établi par deux spécialistes de droit fiscal international. Ce document peut encore être obtenu auprès de la Chambre ou de chacun des deux auteurs, Messieurs Pierre Neiger, Associé du Cabinet S.G. Archibald à Paris, Administrateur de la Chambre de Commerce Suisse en France, et Gion Clopath, Partner de Peat, Marwick, Mitchell & Cie S.A. à Genève, ancien Secrétaire Général de la Chambre.

Les textes ci-dessus ont été publiés dès leur parution ou commentés dans le Bulletin Hebdomadaire d'Information de la Chambre de Commerce Suisse en France. Les abonnés à la Revue qui ne reçoivent pas encore ce bulletin peuvent l'obtenir gracieusement, à titre d'essai, pendant un mois, en transmettant leur demande au Service des Publications de la Chambre de Commerce Suisse en France (16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris).

Conseils et représentations d'intérêts en Suisse dans les domaines suivants :

affaires immeubles héritage

du point de vue de la gestion, de la finance, des contrats, du droit des sociétés et des impôts.

Treuhand Sven Müller

lic. ès sc. comm.

Téléphone : (055) 42-21-21
Télex 87-50-89 sven ch
Télégramme TLX875089

Birkenrain 4
CH-8634 Hombrechtikon-Zürich